

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-HÉRAULT

Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le 05/08/2026
ID : 034-200042653-20260721-2026_131-AR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION N°2026-131

Modification de la régie de recettes « Environnement »

La Présidente de la Communauté de Communes Sud-Hérault,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-046 du 15 avril 2026 autorisant la présidente à créer, modifier et supprimer des régies comptables en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2016-116 du 07 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 2021-087 du 30 juin 2021 relative à l'actualisation du RIFSEEP ;

Vu la délibération n° 2014-011 du 13 janvier 2014 instituant la régie de recettes « Composteurs - Service environnement »,

Vu la décision n° 2021-195 du 10 juin 2021 portant modification de la régie de recettes « Composteurs - Service environnement »,

Vu la délibération n° 2024-020 du 28 février 2024 relative à la mise en place d'un renouvellement de badges perdus ou volés,

Vu la délibération n° 2024-023 du 28 février 2024 portant modification du tarif de vente des lombricomposteurs,

Vu la décision n° 2024-134 du 08 mars 2024 portant modification de la régie de recettes « Environnement »,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter le moyen de paiement carte bancaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juillet 2026 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il est confirmé la régie de recettes prolongée « Environnement » auprès du service des Finances de la Communauté de Communes Sud-Hérault.

Article 2 :

Cette régie est installée à la Communauté de Communes Sud-Hérault, 1 allée du Languedoc, Puisserguier (34620)

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les prestations suivantes :

- 1° : Composteurs,
- 2° : Bio-seau,
- 3° : Badges perdus,
- 4° : Lombricomposteurs,

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraires
- 2° : Chèques
- 3° : Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu édité via le logiciel de caisse Sextant ProMag

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 7 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de **100,00 Euros** est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 500,00 euros**.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à **500 euros**.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire et de la banque postale (numéraire) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 07 et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son propre groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 13 :

Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son propre groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 :

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Hérault et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Sud-Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

La présente décision sera présentée lors de la séance du Conseil le plus proche.

Fait à Puisserguier, le 21/07/26

La Présidente

PONS Marie-Pierre



Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé à la Présidente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 05/08/2026

Reçu en préfecture le 05/08/2026

Publié le 05/08/2026

ID : 034-200042653-20260721-2026_131-AR

